## Atos S.E.

Société Européenne 80, quai Voltaire 95870 Bezons

## Rapport spécial des commissaires aux comptes sur des conventions et engagements réglementés

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018

### **Deloitte & Associés**

6, place de la Pyramide 92908 Paris-La Défense Cedex

#### **Grant Thornton**

Membre français de Grant Thornton International 29, rue du Pont 92200 Neuilly-sur-Seine

### Atos S.E.

Société Européenne 80, quai Voltaire 95870 Bezons

## Rapport spécial des commissaires aux comptes sur des conventions et engagements réglementés

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018

A l'Assemblée Générale des Actionnaires de la société Atos S.E.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport des conventions et engagements réglementés, qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil d'administration réuni le 18 mars 2019 et dont nous avons été avisés le 29 mars 2019 en application de l'article L. 225-40 du Code de commerce.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles, ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société, des conventions et engagements dont nous avons été avisés depuis l'émission de notre rapport spécial établi en date du 21 février 2019, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bienfondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à

vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

### Engagement conclu avec M. Thierry Breton en qualité de Président-Directeur général relatif à la poursuite du régime de retraite supplémentaire à prestations définies

Tous les membres du Comité Exécutif du groupe Atos, y compris le Président-Directeur général, sous réserve qu'ils achèvent leur carrière au sein d'Atos SE ou d'Atos International SAS (relevant de l'article L. 137-11 du Code de la sécurité sociale), bénéficient d'un régime de retraite à prestations définies.

L'application de ce régime de retraite à l'actuel Président-Directeur général, M. Thierry Breton, avait fait l'objet d'une autorisation de votre Conseil d'administration le 26 mars 2009, approuvée par l'Assemblée Générale le 26 mai 2009, puis confirmée par votre Conseil d'administration du 17 décembre 2009.

Des modifications (plafonnement des droits, conditions de performance) avaient été apportées à ce régime de retraite à prestations définies, et reprises dans un règlement, dont l'application au Président-Directeur général avait été préalablement autorisée par votre Conseil d'administration lors de sa séance du 26 mars 2015 et approuvée par l'Assemblée Générale du 28 mai 2015.

Votre Conseil d'administration a, dans sa séance du 24 novembre 2016, constaté la conformité de cet engagement avec la loi Macron (plafonnement des droits, conditions de performance) et autorisé son maintien, sans modification, dans le cadre du renouvellement du mandat de Président-Directeur général de M. Thierry Breton, dont le renouvellement de mandat d'administrateur a été approuvé par l'Assemblée Générale du 30 décembre 2016.

Lors de sa réunion tenue le 18 mars 2019, votre Conseil d'administration a de nouveau constaté la conformité de l'engagement de retraite au bénéfice de M. Thierry Breton avec la loi Macron et autorisé son maintien, sans modification, dans le cadre du renouvellement du mandat d'administrateur de M. Thierry Breton, qui sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale se tenant le 30 avril 2019.

Les principales caractéristiques de ce régime de retraite à prestations définies sont les suivantes :

- a) Soumission de l'acquisition de droits à des conditions de performance
- L'acquisition de droits au titre du régime de retraite supplémentaire est soumise à des conditions de performance déterminées annuellement par votre Conseil d'administration qui peut notamment se référer aux conditions de performance contenues dans les plans de stock-options ou d'attribution gratuite d'actions ou à toute autre condition qu'il juge plus pertinente.

- Les trimestres civils complets afférents à des périodes postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ne sont pris en compte dans la détermination du montant du complément de retraite que s'ils se rattachent à une année au cours de laquelle les conditions de performance déterminées par le Conseil d'administration ont été réalisées. A défaut, les trimestres correspondants ne sont pas pris en compte dans la détermination du complément de retraite. Les périodes antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2015 sont également soumises à des conditions de performance et ne sont, de la même façon, prises en compte pour la détermination du montant du complément de retraite que si, pour chaque année, les conditions de performances alors arrêtées par le Conseil d'administration, soit pour l'acquisition du plan de stock-options, soit pour l'acquisition des plans d'actions gratuites de performance, ont été réalisées.
- Le Conseil d'administration vérifie annuellement, avant la tenue de l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice clos, le respect des conditions prévues et détermine l'accroissement, au titre dudit exercice, des droits conditionnels bénéficiant à M. Thierry Breton.
- L'attribution d'un complément de rente suppose qu'au moins deux tiers des années aient été validés au titre des conditions de performance pendant la durée d'appartenance de M. Thierry Breton au Comité Exécutif sous l'exercice de ses différents mandats.
- b) Modalités de détermination du montant du complément de retraite
- Le montant annuel du complément de retraite s'élève, sous réserve des conditions mentionnées ci-dessus, à 0,625 % de la rémunération de référence par trimestre civil complet d'ancienneté reconnue au sein du régime. La rémunération de référence est la moyenne des soixante dernières rémunérations mensuelles multipliée par douze.

Pour la détermination de cette rémunération de référence, sont uniquement pris en compte :

- le traitement de base du dirigeant mandataire social;
- la prime annuelle d'objectifs effectivement versée au dirigeant mandataire social à l'exclusion de toute autre forme de rémunération variable. Cette prime annuelle est prise en compte dans la limite de 130 % du traitement de base.
- Le montant annuel du complément de retraite versé dans le cadre du présent régime au Président-Directeur général ne pourra être supérieur à la différence entre :
  - 33% de la rémunération de référence mentionnée ci-dessus ;
  - et le montant annuel de ses retraites de base, complémentaires et supplémentaires.
- c) Autres caractéristiques
- Le bénéfice du régime est soumis à une condition de présence minimale de cinq années au sein du Comité Exécutif.

- L'âge minimum pour bénéficier du régime est aligné sur l'âge légal de départ à la retraite prévu à l'article L. 161-17-2 du Code de la sécurité sociale, et l'âge de liquidation du complément de retraite, sur l'âge auquel la personne est en mesure de liquider sa pension de vieillesse du régime général à taux plein.
- Cet âge de liquidation ne pouvant être, en tout état de cause, inférieur à celui visé à l'article L. 161-17-2 précité, étant précisé qu'une pension de réversion est prévue en cas de décès intervenu avant ou après la liquidation des droits.

Le Conseil d'administration a motivé son autorisation du maintien de l'engagement de la façon suivante :

- la poursuite de l'engagement de retraite à prestations définies présente un véritable intérêt pour votre société puisque cela permet de continuer de lier les conditions dans lesquelles le Président-Directeur général bénéficie de ce régime aux performances de l'entreprise ;
- la validation des droits est soumise au respect de conditions de performance, par nature non certaines;
- le mode de calcul des droits additifs permet à votre société de ne pas supporter les incidences des dégradations des régimes AGIRC/ARRCO.

Aucun droit découlant du présent engagement n'a été définitivement acquis, au cours de l'exercice 2018, au profit du Président-Directeur général.

# Engagement relatif au régime de retraite supplémentaire à prestations définies souscrit au bénéfice de M. Elie Girard en qualité de Directeur général déléqué

Votre Conseil d'administration a décidé, le 18 mars 2019, de nommer M. Elie Girard en qualité de Directeur général délégué, avec effet au 2 avril 2019.

Votre Conseil d'administration a décidé d'approuver l'engagement souscrit au bénéfice de M. Elie Girard, en sa qualité de Directeur général délégué, relatif au régime de retraite à prestations définies, applicable aux salariés et mandataires sociaux membres du Comité Exécutif du groupe achevant leur carrière au sein d'Atos SE ou d'Atos International SAS (relevant de l'article L. 137-11 du Code de la sécurité sociale).

L'engagement souscrit au bénéfice de M. Elie Girard est identique à celui pris au bénéfice de M. Thierry Breton, en sa qualité de Président-Directeur général, les principales caractéristiques de ce régime de retraite à prestations définies étant décrites ci-avant dans le présent rapport. Il est toutefois précisé que l'attribution d'un complément de rente suppose qu'au moins deux tiers des années aient été validés au titre des conditions de performance pendant la durée d'appartenance de M. Elie Girard au Comité Exécutif sous l'exercice de ses différents mandats, soit à compter du 2 avril 2019.

Le Conseil d'administration a motivé son autorisation de l'engagement de la façon suivante :

- grâce à cette autorisation, M. Elie Girard continuera à bénéficier de l'engagement de retraite à prestations définies dont il bénéficiait jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2019 en qualité de salarié d'Atos International SAS, ce qui présente un véritable intérêt pour votre société en permettant de continuer de lier aux performances de l'entreprise les conditions dans lesquelles ce nouveau dirigeant mandataire social bénéficie de ce régime ;
- la validation des droits est soumise au respect de conditions de performance, par nature non certaines;
- le mode de calcul des droits additifs permet à votre société de ne pas supporter les incidences des dégradations des régimes AGIRC/ARRCO.

### Convention Globale d'Alliance avec la société Worldline

<u>Personne concernée</u>: M. Thierry Breton, Président – Directeur général de votre société et Président du Conseil d'administration de la société Worldline

Atos et Worldline ont fait connaître, dès l'annonce du projet de distribution par votre société de 23,5 % des actions de Worldline, leur volonté de maintenir un partenariat industriel et commercial solide. Dans ce cadre, votre Conseil d'administration réuni le 18 mars 2019 a autorisé la conclusion d'un accord entre votre société et Worldline (la « Convention Globale d'Alliance ») qui entrera en vigueur sous réserve de ladite distribution.

La Convention Globale d'Alliance prévoit une clause de coopération mutuelle, une clause limitative de responsabilité, une clause de confidentialité et une clause aux termes de laquelle chaque partie prend en charge les coûts qui lui sont propres. Elle entrera en vigueur à la date de réalisation de la distribution pour une durée de cinq ans (renouvelable deux fois tacitement par période de 3 ans, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de six mois), étant toutefois précisé que votre société et Worldline ont la faculté de résilier la Convention Globale d'Alliance, en particulier en cas de changement de contrôle de l'autre partie.

Cette Convention Globale d'Alliance couvre quatre domaines principaux : les ventes, la recherche et le développement (R&D), les ressources humaines et les achats. Elle comprend une clause de coopération générale réciproque, ainsi que des stipulations de gouvernance relatives à la mise en place d'un conseil global de l'alliance et de conseils spécifiques de l'alliance pour chacun des quatre domaines ainsi qu'un mode de résolution des litiges incluant une procédure d'escalade et de négociation préalable.

### 1. Dans le domaine des ventes

La Convention Globale d'Alliance prévoit notamment :

- la mise en place d'un réseau de recherche d'opportunités de vente ;
- des principes régissant les accords de revente pour des offres et des services identifiés (comprenant des engagements réciproques) ainsi qu'un modèle de contrat à cet effet ;
- des principes de partenariat privilégié afin de permettre le maintien du mode de coopération actuel dans un cadre légal défini et dans le respect des règles applicables en particulier en matière concurrentielle (aucune clause d'exclusivité);
- au cas par cas, la possibilité de répondre conjointement à des appels d'offres (un modèle d'accord de partenariat sera annexé à la Convention Globale d'Alliance et personnalisé pour chaque situation);
- la coopération qui sera assurée par le conseil spécifique « ventes » de l'alliance, se réunissant régulièrement. Ce conseil prendra des décisions documentées concernant la validation des devis et les offres conjointes et veillera au respect du droit de la concurrence et des obligations de confidentialité ;
- les principes régissant l'utilisation des références de l'autre partie (pré-agréée en cas de contrat de revente portant sur une offre précise et sous réserve d'autorisation préalable dans les autres cas).

La Convention Globale d'Alliance régit par ailleurs (i) les conditions d'utilisation du Business Technology & Innovation Centers (« BTIC ») qui permet en particulier des démonstrations des produits Worldline dans un endroit spécifique, (ii) l'accès aux sessions clients Worldline, (iii) les règles de co-présentations, ainsi que la participation conjointe à des salons et évènements.

### 2. <u>Dans le domaine de la recherche et du développement (R&D)</u>

La Convention Globale d'Alliance organise la participation de Worldline aux réunions des communautés scientifiques et des experts d'Atos (« Atos Scientific Community » et « Experts Community ») et plus spécifiquement :

- la contribution de Worldline aux deux communautés sous forme de montants annuels prédéfinis calculés sur une base jours-hommes ;
- l'absence de frais d'organisation ;
- les droits de propriété intellectuelle conjoints sur les documents issus des réunions de ces communautés ;
- la protection sous forme de brevets, en cas de droits de propriété intellectuelle conjoints, au bénéfice du dépositaire du brevet et d'une licence pour l'autre partie;

- la contribution, sur demande, d'experts aux activités « prévente » de l'autre partie, moyennant le paiement de montants annuels prédéfinis calculés sur une base jours-hommes ainsi que de frais de déplacement facturés à l'eurol'euro;
- les principes gouvernant de potentiels futurs investissements communs.

### 3. Dans le domaine des ressources humaines

La Convention Globale d'Alliance prévoit une mobilité simplifiée entre les sociétés du groupe Worldline et du groupe Atos (dans le respect des dispositions légales applicables). A cet égard, il est notamment prévu que les offres d'emplois feront l'objet d'une publication par Worldline et par Atos. Les mobilités sont soumises au respect d'une procédure spécifique agréée entre les deux groupes. La mobilité des salariés clés fera l'objet d'une approbation formelle de la part des Directeurs des ressources humaines de chacun des deux groupes.

En outre, la Convention Globale d'Alliance prévoit la possibilité pour chacun des partenaires de faire participer les membres de son personnel salarié à certains programmes de développement de l'autre partenaire et d'organiser des activités de mise en réseau pour les talents et experts.

### 4. Dans le domaine des achats

La Convention Globale d'Alliance organise la mise en place d'accords de transition afin d'éviter autant que possible les dés-synergies. Elle régit par ailleurs les modalités d'achat en commun, dans le respect du droit de la concurrence et sous réserve des politiques propres à chaque fournisseur, via la mise en place de structures appropriées (contrat de revente, contrat de partenariat, joint-venture, ...).

Votre Conseil d'administration a considéré qu'il était de l'intérêt de votre société comme de celui de Worldline de maintenir une coopération mutuellement avantageuse dans ces quatre domaines, en particulier afin de préserver des synergies, notamment en matière d'innovation dans le domaine du digital et des services de paiements, ainsi que de favoriser le développement des talents des collaborateurs des deux entreprises.

Ce partenariat permettra en outre de faciliter la transition de Worldline du statut de filiale contrôlée d'Atos vers celui de société indépendante, acteur de premier plan des services de paiement en Europe, étant entendu qu'Atos sera, après la mise en paiement de la distribution exceptionnelle en nature d'actions Worldline, le premier actionnaire de Worldline.

Paris-La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 9 avril 2019

Les commissaires aux comptes

Deloitte & Associés

Grant Thornton

Membre français de Grant Thornton

International

Christophe Patrier

Virginie Palethorpe